



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

PRÉFET DE L'YONNE

SERVICE DE L'ECONOMIE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° PREF-DCPP-2013- 0328

du 31 JUL. 2013

**mettant en demeure M. le Directeur de la Société MOUTURAT JAD
de respecter une disposition de l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2010
portant mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière à ROFFEY
au profit de la société MOUTURAT JAD**

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2003 autorisant l'exploitation d'une carrière à ROFFEY par la société MOUTURAT JAD ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2010 portant mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière à ROFFEY au profit de la société MOUTURAT JAD ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant le 6 juin 2013,

CONSIDERANT les constatations effectuées au cours de la visite d'inspection du 25 avril 2013 ;

CONSIDERANT que le front nord n'a pas été remblayé en totalité ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 5 l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2010 précisent que le front en limite nord doit être taluté à 45° dès la première campagne d'exploitation.

CONSIDERANT qu'au moins 2 campagnes d'exploitation ont eu lieu sur ce site

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MISE EN DEMEURE

M. le Directeur de la société MOUTURAT JAD, dont le siège social est situé 1 rue du Château d'eau – FREVAUX- SAINT FLORENTIN est mis en demeure sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2010 susvisé en talutant à 45° le front en limite nord.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas à DIJON d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux, ou le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le responsable de l'unité territoriale Nièvre/Yonne de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société MOUTURAT JAD et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de ROFFEY,
- M. le Procureur près le Tribunal de Grande d'Instance d'AUXERRE
- M. le responsable de l'unité territoriale Nièvre/Yonne de la DREAL
- M. le Sous- Préfet de l'arrondissement d'AVALLON

Fait à Auxerre, le

31 JUL. 2013

Le Préfet,


Raymond LE DEUN